

MORIS STERILIZ OU ZANIMO



REGLEMENT
INTERIEUR

ARTICLE 1 :

Ce règlement intérieur concerne les droits et les obligations de tous les membres intervenant dans l'organisation interne de l'association (notamment familles d'accueil, bénévoles, adhérents, etc...).

Le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres dans son intégralité et par conséquent doit être respecté intégralement.

L'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion implique obligatoirement la lecture et l'acceptation des statuts et du règlement intérieur dans leur dernière version , qui, par ailleurs, sont mis à la disposition de tous les nouveaux membres (envoyé par mail).

ARTICLE 2 :

Les frais d'inscription s'élèvent à 500 rs. Il existe trois formules de cotisations mensuelles au choix du futur adhérent:

200rs /mois | 600rs /mois | 1000rs /mois

ARTICLE 3 :

L'association Steriliz Ou Zanimu a été créé pour la protection animale. Elle a pour but de sensibiliser la population mauricienne quant à la nécessité de stériliser leur animaux, le deuxième objectif est de pouvoir récolter de l'argent pour pouvoir financer des campagnes de stérilisations massives.

L'association ne dispose pas de places d'accueil pour des chiens, des chats et d'autres animaux tous les sauvetages sont placés en famille d'accueil.

ARTICLE 4 :

L'association Steriliz Ou Zanimu pourra subvenir ponctuellement aux besoins d'animaux dont les propriétaires sont confrontés à des difficultés et qui ne peuvent pas assumer les frais de stérilisation. Seul le Président et le trésorier peuvent donner leurs accords dans ce cas précis après rencontre avec les demandeurs et étude des cas.

ARTICLE 5 :

L'association Steriliz Ou Zanimu est une association à but non lucratif. La totalité des sommes perçues à titre de dons, avantages ou participations sera reversée à l'association. Aucune somme ou avantage ne saurait être perçue à titre individuel.

ARTICLE 6 :

Toute publicité, communication de renseignements, prospection effectuée au nom de l'association, ou pouvant engager la responsabilité ou l'image de l'association, doivent obligatoirement avoir reçu l'accord d'un membre du comité sous peine de poursuites.

ARTICLE 7 :

Toute publicité ou document émis concernant l'association ne doit porter que les coordonnées de l'association et la signature du Président ou du vice-président ou des membres du Comité d'administration. Nul autre n'a le droit de répondre aux questions posées par les différents interlocuteurs.

ARTICLE 8 :

Toute personne souhaitant devenir bénévole ou famille d'accueil doit avoir reçu l'accord du Président, ou du vice-président ou du Comité d'administration. Pour les familles d'accueil un contrat sera signé avec l'association et devra fournir les documents demandés. (Carte d'identité, preuve d'adresse)

ARTICLE 9 :

Tout soin vétérinaire, achat, prêt ou location de matériel destiné à l'association doivent recevoir l'accord préalable du comité. Les soins vétérinaires seront faits dans un cabinet vétérinaire désigné par l'association, sur présentation d'un bon vétérinaire dûment rempli et signé par un membre du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence absolue (péril immédiat pour l'animal ou un bénévole), il pourra être dérogé à la règle sur approbation orale du Président ou d'un membre du bureau.

Tout frais engagé sans respect de la présente règle restera à la charge de la personne ayant engagé les frais.

ARTICLE 10 :

Toute stérilisation prise en charge par l'association doit être archivée et enregistrée dans les bases de données. Les archives comprennent aussi les factures de frais de stérilisation données par les vétérinaires. Les archives sont gérés par la secrétaire et son adjointe.

ARTICLE 11 :

Le choix d'une famille d'accueil est fait par un membre du comité mais validés par l'unanimité. Il devra en tenir informé le Président des décisions de placement, afin que la liste des familles d'accueil disponibles soit tenue à jour. Ce placement donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un contrat signé et daté entre l'association représentée par un membre du Comité d'Administration et la famille d'accueil, qui devra lire et approuver les Statuts et le règlement intérieur au préalable (2 exemplaires).

La carte d'identification (s'il y en a) sera conservée par l'association.
Le carnet de santé de l'animal si existant sera transmis à la famille d'accueil.

ARTICLE 12 :

Tout animal confié à Steriliz Ou Zanimu doit être vacciné, identifié dans un délai de 14 jours à compter de la signature du contrat, auprès d'un vétérinaire choisi par l'association, sur présentation d'un bon vétérinaire, sauf contre-indication vétérinaire nécessitant un report de ces mesures. L'animal sera stérilisé dès que possible. Un tatouage sur le ventre des femelles indiquant qu'elles sont stérilisées sera fait par le vétérinaire.

ARTICLE 13 :

Tout chat même jeune devra être transféré dans un endroit clos d'une cage à l'autre (voiture, maison, etc.). De même l'adoptant s'engage à garder le chat dans une pièce fermée et sécurisée pendant une durée de minimum deux semaines avant de le faire découvrir doucement le reste de la maison, les autres animaux et les alentours.

ARTICLE 14 :

Toute adoption doit faire l'objet de la signature d'un contrat entre l'association représentée par un membre du Comité, et la famille souhaitant adopter l'animal et ayant été approuvée par le Comité après un formulaire de candidature et une visite à domicile.

Les documents à présenter par l'adoptant sont :

- justificatif de domicile : original et copie
- pièce d'identité en cours de validité, original et copie (passeport ou carte d'identité)
- règlement du montant de l'adoption : 400 rs

Il sera possible si besoin de régler les frais d'adoption par chèque ou virement bancaire sur le compte bancaire de l'association directement. (les papiers définitifs seront remis après encaissement et post visite après un mois). Le carnet de santé ainsi que les bons vétérinaires (maladie et si requis rappel de vaccin ou autre si besoin) seront remis à la famille adoptante. Le contrat d'adoption devra être transmis à l'association dans les deux semaines suivant l'adoption. En cas de non-respect des conditions d'adoption, l'association se garde le droit de

reprendre l'animal sans rembourser et celui-ci sera alors confié à sa famille d'accueil initiale, de préférence, si celle-ci est disponible. A défaut il sera confié à une nouvelle famille d'accueil.

ARTICLE 15 :

Un délai d'essai d'un mois débute dès la signature du contrat d'adoption. Une post visite est effectuée après cette période d'essai afin de vérifier que l'adoption se déroule bien. Aucun frais ne sera pris en charge par l'association à compter de la signature du contrat sauf indication écrite sur le présent contrat (ex : stérilisation, ...)

ARTICLE 16 :

Le règlement intérieur peut être modifié sur demande du Président et sera validé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 :

Les commandes (ex : calendriers, stickers, tee-shirts, polos) de tout type doivent être validés et réglés par le trésorier avant livraison. Sans accord préalable et signature du trésorier le montant ne sera pas pris en considération par l'association.

ARTICLE 18 :

Les adhérents doivent impérativement prévenir un membre du Comité en cas de changement de n° de téléphone, d'adresse email, ou d'adresse postale.

ARTICLE 19 :

Tout membre adhérent, ou bénévole à la présente association doit respecter ce règlement. En cas de non-respect du présent règlement, la personne pourra être radiée par le Comité.

ARTICLE 20 :

Chaque membre de l'association Steriliz Ou Zanimu, quelle que soit sa position, se doit de veiller à la bonne circulation des informations (renseignements relatifs aux animaux pris en charge par l'association, photographies des animaux, disponibilité des familles d'accueil...) et documents (carte d'identification par puce électronique, contrats de famille d'accueil ou encore d'adoption).

Chaque membre du Comité d'administration aura à sa disposition les formulaires à disposition (contrats d'abandon, contrats de famille d'accueil, contrat d'adoption, bons vétérinaires) pour exercer les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 21 :

En cas de désaccord entre les membres du conseil d'administration en charge des adoptions et/ou abandons d'un placement en famille d'accueil, pré adoption ou adoption ou sur les modalités de fonctionnement, les décisions du Président et du vice-président seront prépondérantes.

ARTICLE 22 :

Les familles d'accueil si elles sont informées de l'adoption d'un animal accueilli, n'ont pas pouvoir pour interférer dans le choix de l'adoptant. Néanmoins, si les familles d'accueil ont connaissance d'informations avérées sur les adoptants, susceptibles de porter atteinte au bien-être d'un animal, ils doivent en informer le Président et le membre en charge des adoptions, de façon confidentielle et immédiate.